



Cahier spécial des charges:

Appel d'offres ouvert pour la conception et la réalisation de la mise à niveau de l'installation de scannage pour véhicules (conteneurs) du type THSCAN PB 2028-TD acquise et installée sur le site de scannage à Anvers-Rive droite (tunnel Fr. Tijsmans) pour le compte de l'Administration générale des Douanes et Accises.

ERRATUM : p. 32, 35 et 36

Cahier spécial des charges n°S&L/AO/470/2015

Séance d'ouverture des offres : 13 octobre 2015 à 14h30



TABLE DES MATIÈRES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
<i>B1. Objet et nature du marché.....</i>	<i>4</i>
<i>B2. Durée du contrat.....</i>	<i>6</i>
<i>B3. Pouvoir adjudicateur.....</i>	<i>6</i>
<i>B4. Documents régissant le marché</i>	<i>6</i>
<i>B4.1. LEGISLATION</i>	<i>6</i>
<i>B4.2. DOCUMENTS DU MARCHÉ.....</i>	<i>7</i>
<i>B5. Incompatibilités - conflits d'intérêts</i>	<i>7</i>
<i>B5.1. INCOMPATIBILITES</i>	<i>7</i>
<i>B5.2. CONFLITS D'INTERETS.....</i>	<i>7</i>
<i>B6. Visite obligatoire sur place et séance d'information</i>	<i>7</i>
<i>B6.1. VISITE SUR PLACE</i>	<i>7</i>
<i>B6.2. SEANCE D'INFORMATION</i>	<i>8</i>
<i>B7. Offres.....</i>	<i>9</i>
<i>B7.1. DONNEES A MENTIONNER DANS L'OFFRE</i>	<i>9</i>
<i>B7.2. STRUCTURE DE L'OFFRE.....</i>	<i>10</i>
<i>B7.3. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE</i>	<i>11</i>
<i>B7.4. DOCUMENTS ET ATTESTATIONS A JOINDRE A L'OFFRE</i>	<i>11</i>
<i>B8. Prix.....</i>	<i>11</i>
C. ATTRIBUTION	12
<i>C1. Droit et modalités d'introduction et d'ouverture des offres.....</i>	<i>12</i>
<i>C1.1. DROIT ET MODALITES D'INTRODUCTION DES OFFRES.....</i>	<i>12</i>
<i>C 1.1.1. OFFRES ENVOYEEES DE MANIERE ELECTRONIQUE</i>	<i>12</i>
<i>C 1.1.2. OFFRES QUI NE SONT PAS INTRODUITES PAR VOIE ELECTRONIQUE</i>	<i>13</i>
<i>C 1.1.3. MODIFICATION OU RETRAIT D'UNE OFFRE DEJA INTRODUITE.....</i>	<i>14</i>
<i>C 1.2. L'OUVERTURE DES OFFRES</i>	<i>14</i>
<i>C 2. Sélection - Régularité des offres - Critères d'attribution</i>	<i>15</i>
<i>C 2.1. DROIT D'ACCES</i>	<i>15</i>
<i>C 2.2. SELECTION.....</i>	<i>18</i>
<i>C.2.2.1. LA SELECTION DE QUALITE</i>	<i>18</i>
<i>C.2.2.2 CRITERES DE SELECTION RELATIFS A LA CAPACITE FINANCIERE ET ECONOMIQUE DU SOUMISSIONNAIRE.</i>	<i>18</i>
<i>C.2.2.3 CRITERE DE SELECTION SE RAPPORTANT A LA COMPETENCE TECHNIQUE DU SOUMISSIONNAIRE.</i>	<i>18</i>
<i>C 2.3. REGULARITE DES OFFRES</i>	<i>19</i>
<i>C 2.4. CRITERES D'ATTRIBUTION.....</i>	<i>19</i>
<i>C 2.4.1. LISTE DES CRITERES D'ATTRIBUTION</i>	<i>19</i>
<i>C 2.4.2. METHODE DE DETERMINATION DE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE</i>	<i>19</i>
<i>C 2.4.3. COTATION FINALE</i>	<i>21</i>
D. EXÉCUTION.....	22
<i>D 1. Fonctionnaire dirigeant.....</i>	<i>22</i>
<i>D 2. Révision de prix.....</i>	<i>22</i>
<i>D 3. Engagements particuliers concernant les informations obtenues.....</i>	<i>23</i>
<i>D 4. Responsabilité du prestataire de services.....</i>	<i>24</i>
<i>D 5. Contrôle et réception des services effectués.....</i>	<i>24</i>
<i>D 5.1. RECEPTION DE LA MISE A JOUR</i>	<i>24</i>
<i>D5.1.1. RECEPTION PROVISOIRE DE LA MISE A JOUR.....</i>	<i>24</i>
<i>D5.1.2. RECEPTION DEFINITIVE DE LA MISE A JOUR</i>	<i>25</i>
<i>D5.2. RECEPTION DES SERVICES D'ENTRETIEN</i>	<i>25</i>
<i>D 5.3. GARANTIE</i>	<i>25</i>
<i>D 6. Cautionnement.....</i>	<i>26</i>
<i>D 6.1. CONSTITUTION DU CAUTIONNEMENT</i>	<i>26</i>
<i>D 6.2. LIBERATION DU CAUTIONNEMENT.....</i>	<i>28</i>
<i>D 7. Conditions d'exécution</i>	<i>28</i>
<i>D8. Clause relative à l'évolution technologique.....</i>	<i>28</i>

D 9. Facturation et paiement des services.....	28
D 10. Engagements particuliers pour le prestataire de services	29
D 11. Contentieux	30
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	31
E 1. Contexte fonctionnel.....	31
E.1.1 ADMINISTRATION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES (AGD&A)	31
E 2. Description de la mise à niveau du système d'inspection de l'installation de scannage.....	31
E3. Options à offrir obligatoirement.....	36
E4. Sécurité en matière de rayonnements ionisants.....	36
E5. Délai de livraison et d'installation.....	37
E6. Méthode de test.....	37
E6.1 – LA PENETRATION MAXIMALE A TRAVERS L'ACIER.....	37
E6.2 – LES VALEURS DE CONTRASTE MAXIMALES.....	37
E6.3 – LA RESOLUTION MAXIMALE SUR LA BASE DES IMAGE QUALITY INDICATORS... ..	38
E6.4 – AUTRES TESTS.....	38
E7. Maintenance et pièces de réserve.....	38
E7.1 CONTRAT D'ENTRETIEN.....	39
E7.2 SERVICE LEVEL AGREEMENT	39
E8. Formation	40
E9. Sous-Traitance	40
F. ANNEXES	42
ANNEXE 1 : Formulaire d'offre	43
ANNEXE 2 : INVENTAIRE DE PRIX	45
ANNEXE 3 : FORMULAIRE QUESTION ET RÉPONSE	48
ANNEXE 4 : SLA	49

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Logistique
North Galaxy - Tour B4 - boîte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES S&L/AO/470/2015

Appel d'offres ouvert pour la conception et la réalisation de la mise à niveau de l'installation de scannage pour véhicules (conteneurs) du type THSCAN PB 2028-TD acquise et installée sur le site de scannage à Anvers-Rive droite (tunnel Fr. Tijsmans) pour le compte de l'Administration générale des Douanes et Accises.

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

IMPORTANT

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé aux articles :

- 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatifs au cautionnement ;
- 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatifs aux amendes et sanctions.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1. Objet et nature du marché

La conception et la réalisation de la mise à niveau de l'installation de scannage pour véhicules (conteneurs) du type THSCAN PB 2028-TD acquise et installée sur le site de scannage à Anvers-Rive droite (tunnel Fr. Tijsmans). Il s'agit d'une installation de scannage semi-mobile.

Par « semi-mobile » ou « déplaçable », le pouvoir adjudicateur veut dire que les éléments suivants, à tout le moins, peuvent être déplacés et récupérés en vue d'une éventuelle intégration sur un autre site :

- les systèmes de scannage et l'équipement informatique y lié ;
- en cas d'utilisation d'un tunnel fermé : les portes du tunnel ;
- le ou les modules techniques pour l'électricité, le contrôle et l'informatique ;
- le module des opérateurs sur écran ;
- si présents, les éléments de base du système de guidage ;
- les dispositifs de sécurité automatiques, auditifs et visuels (p. ex. commandes d'arrêt d'urgence, caméras, ...).

Cette installation de scannage utilise des rayons X d'une énergie de 6 MeV, ce qui permet un scannage tant horizontal que vertical (double vue).

Le scanner est utilisé 24h/24 et 7j/7 pour le contrôle des conteneurs chargés et des compartiments de fret chargés de toutes sortes de moyens de transport et de véhicules, plus spécifiquement :

- lors de la vérification de première ligne à l'importation, à l'exportation et au transit d'envois commerciaux notamment dans le cadre de la législation douanière, de la politique agricole commune, des mesures de restriction et de contrôle (p. ex. la Convention de Washington), etc. ;
- pour les trafics illégaux de biens soumis à des interdictions tels que les drogues, les armes et les explosifs ;
- pour les trafics illégaux de produits soumis à accise tels que l'alcool et les tabacs manufacturés ;
- pour diverses applications en collaboration avec ou à la demande d'autres services publics.

Afin de garantir une utilisation efficace, ces installations de scannage doivent permettre de déterminer *le plus précisément possible* le nombre et le type des marchandises.

Pour pouvoir continuer à effectuer ses contrôles de manière efficace et à long terme, le pouvoir adjudicateur a décidé de mettre l'installation à niveau.

Après la réalisation de la mise à niveau, l'adjudicataire en assurera en outre la maintenance.

Pour de plus amples explications concernant les exigences techniques, voir point E. Prescriptions techniques du cahier spécial des charges.

IMPORTANT

Le prix global, TVA comprise, pour la conception et la réalisation de la mise à niveau, en ce compris la formation reprise dans le formulaire d'offre, ne peut en aucun cas dépasser 2.783.000 €, à peine de nullité de l'offre.

Les offres qui dépassent tout de même le montant susmentionné seront exclues pour la suite du présent marché.

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

La procédure choisie est celle de l'appel d'offres ouvert.

Le présent marché est un marché à prix global (art. 2, 4°).

Le présent marché est un marché de services.

Ce marché comporte un seul lot.

Aucune variante n'est autorisée.

Options à offrir obligatoirement :

Option obligatoire A

-Journal lumineux

L'adjudicataire propose dans son offre de placer un journal lumineux (led) conçu pour la transmission de plusieurs messages.

Option obligatoire B

-Discrimination matérielle

L'adjudicataire propose dans son offre l'option 'discrimination matérielle' qui reproduit le contenu d'un chargement à scanner en plusieurs couleurs.

IMPORTANT

1. **Ces deux options sont obligatoires.** Elles sont prescrites sous peine de nullité. Elles doivent donc être présentées dans l'offre, sinon cette offre sera considérée comme substantiellement irrégulière.
2. Le soumissionnaire mentionne dans son offre les moyens et l'organisation qu'il met à disposition pour garantir la bonne exécution des options précitées.
3. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas lever l'option.

B2. Durée du contrat.

Het contract begint op de eerste kalenderdag die volgt op de datum waarop de opdrachtnemer de kennisgeving van het sluiten van de opdracht heeft ontvangen en duurt tot na de uitvoering van de upgrade, na de waarborgperiode en na 8 jaar onderhoud (na het verstrijken van de waarborg).

Le contrat prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire reçoit la notification de la conclusion du marché et cours après l'exécution de la mise à niveau, après la période de garantie et après 8 ans de maintenance (après l'échéance de la garantie).

Chaque partie peut néanmoins mettre un terme au contrat à la fin de la deuxième, de la troisième, de la quatrième, de la cinquième, de la sixième et de la septième année, à condition que la notification à l'autre partie soit faite par envoi recommandé :

- au moins trois (3) mois avant la fin de l'année en cours si le pouvoir adjudicateur met fin au contrat,
- au moins (6) six mois avant la fin de l'année en cours si l'adjudicataire met fin au contrat.

La partie qui subit la résiliation du contrat ne peut réclamer de dommages et intérêts.

B3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par Monsieur le Ministre des Finances.

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Législation

- Loi du 15 juin 2006 – marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants ;
- Arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants ;

- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- La législation régionale applicable en matière d'environnement ;
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

B4.2. Documents du marché

- Les avis et éventuelles rectifications se rapportant au présent marché publiés au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne en font partie intégrante. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;
- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/AO/470/2015, mis à la disposition des soumissionnaires dans sa dernière version sur le site des Finances www.finances.belgium.be ;
- L'offre approuvée par le pouvoir adjudicateur.

B5. Incompatibilités - conflits d'intérêts

B5.1. Incompatibilités

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

B5.2. Conflits d'intérêts

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du pouvoir adjudicateur, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du pouvoir adjudicateur, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour les tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution van l'exécution du présent marché, ce, également pour autant qu'il existe un lien direct entre les anciennes activités de la(des) personnes(s) concernée(s) auprès du pouvoir adjudicateur et ses opérations dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

B6. Visite obligatoire sur place et séance d'information

B6.1. Visite sur place

La visite sur place aura lieu à l'adresse suivante :

Administration générale des Douanes et Accises
Site de scannage Rive droite

Tunnel Fr. Tijsmans z/n
2040 Anvers

La visite sur place sera organisée pendant les heures suivantes :

(de 10 heures à 13 heures OU de 13 heures à 16 heures)

Chaque candidat-soumissionnaire dispose de maximum 3 heures pour visiter l'installation de scannage.

Après la date de publication du cahier spécial des charges, les soumissionnaires contacteront le pouvoir adjudicateur pour fixer un jour de visite pour le site via l'adresse log.daa.t2@minfin.fed.be ; cette demande doit être effectuée au plus tard 10 jours avant la date de la séance d'information.

L'entreprise indique le ou les noms et la ou les fonctions de la ou des personnes qui seront envoyées à la journée de visite. Pour des raisons organisationnelles, seules deux personnes par entreprise pourront y participer.

Pendant la visite sur place, aucune question ne sera posée. En cas de questions, il y sera répondu lors de la séance d'information (conformément aux dispositions, voir B7. Séance d'information du cahier spécial des charges).

L'installation de scannage sera mise hors service à chacune des dates convenues durant maximum 45 minutes afin de permettre au soumissionnaire d'en visiter l'intérieur sous la conduite des représentants du pouvoir adjudicateur.

Il est interdit aux soumissionnaires de manipuler l'installation de scannage ou des parties de celle-ci sans l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur ou de son délégué.

IMPORTANT

La visite sur place est obligatoire, à peine de nullité. Une offre déposée par un soumissionnaire absent le jour de la visite sera refusée.

B6.2. Séance d'information

Vu la complexité du marché, le pouvoir adjudicateur a décidé d'organiser une séance d'information unique à l'intention des candidats-soumissionnaires intéressés.

La séance d'information aura lieu le 1 octobre 2015 à 10.00h. La séance d'information aura lieu dans l'une des salles de réunion à l'adresse suivante :

**SPF Finances
Complexe North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 Bruxelles**

Pendant cette séance d'information, les éventuelles questions relatives au cahier spécial des charges seront abordées.

Afin de permettre un déroulement correct de la séance d'information, les candidats-soumissionnaires sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courrier électronique **via le formulaire de questions/réponses** joint en annexe 3 au présent cahier spécial des charges (voir « annexe : formulaire de questions/réponses »). Ces questions ne peuvent être communiquées que par courrier électronique, dans un **fichier tableur** en annexe, à l'adresse log.daa.t2@minfin.fed.be.

Pendant cette séance, ne seront traitées que les questions reçues par le pouvoir adjudicateur **au plus tard le 23 septembre 2015 à 16h.00.**

En objet du courrier électronique, le soumissionnaire renseignera « **scanner de conteneurs tunnel Tijsmans** ».

Toutes les questions doivent obligatoirement et clairement renvoyer aux références correspondantes du cahier spécial des charges (par exemple partie 1, point 1.1, paragraphe 1, page 1) avec la mention de la langue du cahier spécial des charges (les numéros de page peuvent différer en fonction de la langue du cahier spécial des charges).

Il est demandé aux entreprises intéressées de se faire connaître au préalable à l'adresse log.daa.t2@minfin.fed.be et d'indiquer le ou les noms et la ou les fonctions de la ou des personnes qui seront envoyées à la séance d'information. Pour des raisons organisationnelles, **seules deux personnes par entreprise pourront y participer**. Le SPF Finances se réserve le droit de refuser la participation à la séance d'information aux personnes qui n'auront pas décliné leur identité 24 heures à l'avance.

Au terme de la séance d'information, le pouvoir adjudicateur publiera un procès-verbal de la séance d'information sous la rubrique 'marchés publics' sur le site web www.finances.belgium.be. C'est le document qui y est finalement publié qui vaut réponse aux questions. Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, il ne sera pas publié de procès-verbal.

IMPORTANT

Il ne sera répondu à aucune des questions posées après cette séance d'information, et ce, afin de traiter tous les candidats-soumissionnaires de la même manière.

Si les entreprises intéressées constatent des imperfections, des imprécisions, etc. dans le cahier spécial des charges, elles sont invitées à le faire savoir par écrit avant la séance d'information, et ce, selon les mêmes modalités que pour l'envoi des questions.

Le SPF Finances accorde en particulier une grande importance à l'égalité de traitement des soumissionnaires et rédige les spécifications de ses cahiers des charges en conséquence. Si une société intéressée estime malgré tout ses chances diminuées ou réduites à néant par certaines spécifications du présent cahier spécial des charges, elle est invitée à en faire part par écrit ou à le signaler au plus tard lors de la séance d'information. Au besoin, le SPF, s'il le juge nécessaire, adaptera le cahier spécial des charges pour en tenir compte.

B7. Offres

B7.1. Données à mentionner dans l'offre

IMPORTANT

Il est demandé avec insistance au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. En ce sens, l'attention du soumissionnaire est portée sur l'article 80, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule : « Si le pouvoir adjudicateur prévoit parmi les documents du marché un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais. Le soumissionnaire indique la langue qu'il choisit pour l'interprétation du contrat. Faute de s'en être exprimé, il sera censé avoir choisi la langue dans laquelle il a rédigé son offre.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Les soumissionnaires sont tenus de s'engager expressément au respect de toutes les dispositions administratives et contractuelles du présent cahier spécial des charges. Toute réserve ou absence d'engagement concernant l'une de ces dispositions peut entraîner l'irrégularité de l'offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le soumissionnaire veillera à une numérotation continue et ininterrompue de toutes les pages de l'offre et de ses annexes. Chaque page sera également paraphée.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

- les prix forfaitaires globaux (hors TVA et TVA comprise) en lettres et en chiffres par élément de l'inventaire ;
- le montant de la TVA ;
- le délai d'exécution en jours calendriers ;
- la signature de la ou des personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre ;
- la qualité de la ou des personnes, selon le cas, qui signent l'offre ;
- la date à laquelle la ou les personnes précitées, selon le cas, ont signé l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro d'inscription à l'O.N.S.S. ;
- le numéro et le libellé du compte du soumissionnaire ouvert auprès de la Banque de la Poste ou d'un autre établissement financier ;
- les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social ;
- tous les éléments et documents nécessaires pour l'évaluation des offres.
- l'attestation de la visite obligatoire sur place.

B7.2. Structure de l'offre

L'offre du soumissionnaire se compose obligatoirement de quatre volets distincts. Le soumissionnaire est prié avec instance de respecter cette structure.

Volet A : « Volet administratif »

Ce volet se compose de :

1. Le formulaire d'offre **dûment complété, daté et signé** ;
2. Pour toute offre introduite par un mandataire, l'acte authentique ou sous seing privé (ou une copie de cet acte) joint par le mandataire prouvant qu'il est habilité à engager l'entité pour laquelle il soumissionne. Le mandataire peut également mentionner le numéro de l'annexe au Moniteur belge à laquelle est publié son mandat.

Volet B : « Volet financier »

Ce volet se compose de :

L'inventaire des prix **dûment complété, daté et signé** (éventuellement avec le détail des différents coûts).

Une indication de prix n'est prévue que dans ce volet. Si des indications de prix apparaissent tout de même dans d'autres volets, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

Volet C : « Volet technique »

Dans ce volet, le soumissionnaire joint les informations **dans le cadre de l'exécution du marché**. L'offre suit plus facilement la structure du volet E « Prescriptions techniques » du présent cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire reprend dans ce volet aussi l'ensemble des informations que le pouvoir adjudicateur autorise pour évaluer l'offre sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

Les documents de nature technique (pas de brochures publicitaires) qui sont joints à l'offre **en tant qu'annexe** peuvent être rédigés en anglais pour autant qu'ils ne soient pas disponibles dans la langue dans laquelle l'offre a été établie.

Volet D : « Annexes » :

Dans ce volet, le soumissionnaire joint l'ensemble des annexes et des documents utiles non exigés dans les volets précédents.

B7.3. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 150 jours calendriers, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

B7.4. Documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- tous les documents demandés dans le cadre des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution ;
- les statuts, ainsi que tous autres documents utiles prouvant la compétence du ou des signataires.
- l'attestation de la visite sur place.

B8. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre et l'inventaire sont obligatoirement exprimés en EUROS.

Le présent marché est un marché à prix global forfaitaire.

Le fournisseur est censé avoir inclus dans son prix tous les frais et toutes les taxes possibles grevant les fournitures et les services, à l'exception de la TVA.

Le prix global, TVA comprise, pour la conception et la réalisation de la mise à niveau, en ce compris la formation reprise dans le formulaire d'offre, ne peut en aucun cas dépasser 2.783.000 €, à peine de nullité de l'offre.

C. ATTRIBUTION

C1. Droit et modalités d'introduction et d'ouverture des offres

C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres

Chaque soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule offre par marché.

En application de l'article 52, § 2, de l'AR du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur accepte l'utilisation de moyens électroniques pour l'introduction des offres.

Par conséquent, les offres peuvent être introduites comme suit :

- 1) soit par voie électronique via l'application *e-tendering* (voir ci-dessous pour de plus amples informations),
- 2) soit par courrier (une lettre recommandée est conseillée) adressé au pouvoir adjudicateur,
- 3) soit en personne aux mains des membres de la Division Achats cités au point C.1.1.2 du cahier spécial des charges.

C 1.1.1. Offres envoyées de manière électronique

Lorsque des moyens électroniques sont utilisés pour l'introduction de l'offre, la signature électronique doit être conforme aux règles du droit européen et du droit national y correspondant relatives à la signature électronique avancée accompagnée d'un certificat qualifié et valide, et réalisée au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature. (Article 52, § 1, 1° de l'AR du 15 juillet 2011). L'attention est attirée sur le fait qu'une signature doit être une signature électronique ; une signature manuscrite scannée ne sera pas considérée comme acceptable.

Les offres qui sont introduites par des moyens électroniques, doivent être envoyées via le site internet *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/> qui garantit le respect des conditions de l'article 52 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 52 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Si nécessaire, les attestations comme demandées dans les documents du marché sont scannées en PDF afin d'être jointes à l'offre. Certains documents à joindre qui ne peuvent pas être produits ou qui peuvent être difficilement produits par des moyens électroniques peuvent être délivrés sur papier avant la date limite de réception.

En introduisant son offre entièrement ou partiellement via des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui résultent du fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement:: +32 (0)2 790 52 00.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduit par voie électronique, qui ne doit pas dépasser 350 Mb.

C 1.1.2. Offres qui ne sont pas introduites par voie électronique

Les offres qui sont introduites sur papier ou les offres qui sont libellées par des moyens électroniques, mais qui ne sont pas introduites par ces moyens, sont glissées dans une enveloppe qui doit ensuite être scellée.

Les offres seront déposées par le soumissionnaire ou son représentant :

- en mains propres au président à la séance d'ouverture avant l'ouverture de la séance ;
- en mains propres à l'un des fonctionnaires de la Division Achats qui sont mentionnés plus loin ;
- par la poste.

Tout autre mode de transmission (tel que le taxiposte, la distribution en exprès, etc.) relève de l'entière responsabilité du soumissionnaire.

Les offres sont acceptées pour autant que la séance d'ouverture des offres n'ait pas été déclarée ouverte.

Toutefois, les offres arrivées tardivement sont prises en considération pour autant :

- que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire ;
- et que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour civil précédant le jour fixé pour la réception des offres.

L'offre doit être introduite en **trois exemplaires papier**, dont **l'un est noté comme « original »** et une version sur support électronique (CD-ROM) au format PDF.

En cas de divergences entre la version papier et la version électronique, l'exemplaire original de la version papier fera foi.

Le soumissionnaire procédera à un scan antivirus du support électronique afin d'éviter toute contamination par virus de l'infrastructure informatique du SPF Finances. Il indiquera dans son offre : le logiciel utilisé pour le scan antivirus (et la version de celui-ci), ainsi que la garantie que le support a été vérifié et ne contient pas de virus.

L'offre est glissée dans une enveloppe fermée portant les deux indications suivantes :

- le numéro du cahier spécial des charges ; S&L/AO/470/2015
- la date et l'heure de l'ouverture des offres : **le 13 octobre 2015 à 14h30**

Cette enveloppe sera glissée dans une seconde enveloppe portant les mentions suivantes :

- le mot « offre » dans le coin supérieur gauche ;
- le numéro du cahier spécial des charges : S&L/AO/470/2015
- l'adresse du destinataire telle que mentionnée ci-dessous.

Si la soumission est introduite par porteur, l'offre sera remise en personne à l'une des personnes suivantes :

- AUBRY Céline	0257/89634
- BOSMAN Heidi	0257/62865
- DEBANDE Michaël	0257/79775
- DE PROOST Patricia	0257/73122
- DUPONT Frédéric	0257/58156
- LACROIX Isabelle	0257/63023
- OPDECAM Christine	0257/63482
- THONON Pierre	0257/63743
- VAN OVERWAELE Wendy	0257/68347
- WOUTERS Bart	0257/77524

Si l'offre est déposée par porteur, un accusé de réception ne sera délivré que si la demande en est faite expressément. Seules les personnes précitées peuvent délivrer un accusé de réception valable. Il est important de noter que seul cet accusé de réception peut servir de preuve du dépôt de l'offre.

Le soumissionnaire qui remet son enveloppe **par porteur** doit savoir que le North Galaxy n'est accessible que par l'entrée « visiteurs » située au rez-de-chaussée, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES et ce, **uniquement pendant les heures de bureau soit de 9 à 11h45 et de 14 à 16 heures.**

Si l'offre est envoyée par courrier (une lettre recommandée est conseillée), elle le sera à l'adresse suivante :

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES Service d'encadrement Logistique À l'attention de Division Achats North Galaxy- Tour B – 4 ^{ème} étage Boulevard du Roi Albert II, 33 - boîte 961 1030 BRUXELLES
--

Le soumissionnaire assume l'entière responsabilité des modalités d'envoi et de réception de son offre dans les délais impartis.

C 1.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 91 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite est possible via des moyens électroniques qui satisfont au prescrit de l'article 52, §1 de l'AR du 15 juillet 2011 ou sur papier.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire, est exigée. L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par téléfax, ou via un moyen électronique qui n'est pas conforme à l'article 52, § 1 de l'AR du 15 juillet 2011, pour autant :

- 1° ce retrait parvienne au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il n'ouvre la séance
- 2° et qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste au plus tard le jour avant la séance d'ouverture.

Remarque : pour des raisons techniques et organisationnelles, le pouvoir adjudicateur préfère que les offres soient déposées par voie électronique. Le choix appartient bien entendu au soumissionnaire et n'influencera en aucune façon l'analyse et l'évaluation de l'offre.

C 1.2. L'ouverture des offres

Pendant la séance d'ouverture du 13 octobre 2015 à 14h30, dans une des salles de réunion du North Galaxy, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES, accessible par l'entrée des visiteurs, il sera procédé à l'ouverture des offres déposées pour le présent marché (sans proclamation des prix).

C 2. Sélection - Régularité des offres - Critères d'attribution

C 2.1. Droit d'accès

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires.

Critère d'exclusion pour cause de constat d'infraction à l'interdiction du travail illégal

Est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure d'attribution, tout candidat ou soumissionnaire pour lequel il est établi qu'il a occupé, en tant qu'employeur, des ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Cette disposition vaut de la même manière à l'égard de l'entité à laquelle le candidat ou le soumissionnaire fait appel, lorsque les capacités de cette entité sont déterminantes pour la sélection du candidat ou du soumissionnaire, selon le cas.

L'exclusion de la participation aux marchés publics vaut pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Premier critère d'exclusion.

§.1^{er}. Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, doit être en ordre en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office national de Sécurité sociale. Il est considéré comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il :

1° a transmis à l'Office National de Sécurité Sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres et

2° n'a pas, pour ces déclarations, une dette en cotisations supérieure à 3 000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000,00 euros, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé au deuxième alinéa, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 15 juin 2006, ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2° de la loi du 15 juin 2006, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3 000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

IMPORTANT

Il est rappelé que si un soumissionnaire ou candidat a une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros et qu'il peut invoquer une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une institution publique, il est appelé à prouver qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

À cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre la ou les créances dont le pouvoir adjudicateur peut tenir compte, ainsi que la nature de cette ou ces créances qui doivent être certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers.

§ 2. Au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, le soumissionnaire étranger doit :

- 1° être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions légales du pays où il est établi.
- 2° être en ordre avec les dispositions du § 1er, s'il emploie du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§.3. À quelque stade de la procédure que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

Deuxième critère d'exclusion.

Conformément à l'article 20 de la loi et à l'article 61, § 1 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal
- 3° fraude au sens de l'article 1er de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander au soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ce soumissionnaire, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Troisième critère d'exclusion.

Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 61, § 2, 1° et 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, peut, à tout stade de la procédure d'attribution, être exclu de l'accès à celle-ci, le soumissionnaire qui :

- 1° est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 2° a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

Quatrième critère d'exclusion.

Est exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander au soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ce soumissionnaire, il peut

s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Cinquième critère d'exclusion.

Le soumissionnaire ne peut pas, en matière professionnelle, avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et, en particulier :

1. l'interdiction du travail forcé (convention n° 29 relative au travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n° 105 relative à l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 relative à la liberté de créer des organisations syndicales et à la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 relative au droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, §2, 4° de l'AR du 15 juillet 2011. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des autres dispositions reprises à l'article 61 de l'arrêté précité.

Sixième critère d'exclusion.

Le soumissionnaire doit être en règle avec le paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays où il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63, de l'AR du 15 juillet 2011.

Le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec les obligations applicables en Belgique susmentionnées s'il n'a aucune dette supérieure à 3 000 euros pour l'ensemble de ses cotisations, sauf s'il bénéficie pour cette dette de délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3 000 euros, **le candidat ou le soumissionnaire** sera considéré comme étant en règle s'il établit, **avant la décision de sélection ou d'attribution du marché**, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé au deuxième alinéa, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi, ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2° de la loi, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3 000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

En ce qui concerne les soumissionnaires ou candidats belges, le pouvoir adjudicateur procédera, avant d'obtenir l'accès gratuit aux attestations du SPF Finances, dans les 48 heures de l'ouverture des offres, à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires.

IMPORTANT

Il est rappelé que si un soumissionnaire ou candidat a une dette fiscale professionnelle supérieure à 3.000 euros et qu'il peut invoquer une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une institution publique, il est appelé à prouver qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

À cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre la ou les créances dont le pouvoir adjudicateur peut tenir compte, ainsi que la nature de cette ou ces créances qui doivent être certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers.

Pour que le soumissionnaire étranger ou le candidat étranger soit considéré comme étant en règle celui-ci joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit se rapporter à la dernière période fiscale précédant la date de réception ultime des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Septième critère d'exclusion.

Est exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

C 2.2. Sélection

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection suivants.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges, dans la mesure où ces offres sont régulières sur le plan formel et matériel.

C.2.2.1. La sélection de qualité

Lorsqu'un soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités et que ces capacités sont déterminantes pour sa sélection, il mentionne pour quelle partie il fait valoir ces capacités et quelles autres entités il propose.

C.2.2.2 Critères de sélection relatifs à la capacité financière et économique du soumissionnaire.

Le soumissionnaire doit avoir réalisé, au cours des trois derniers exercices comptables, un chiffre d'affaires annuel relatif à des activités directement liées à l'objet et à la nature du cahier spécial des charges, de **2 millions d'euros**. Il joindra à son offre une déclaration relative à son chiffre d'affaires réalisé pendant chacun des trois derniers exercices. Le candidat étranger fournira également les comptes annuels des trois derniers exercices.

C.2.2.3 Critère de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire.

Premier critère relatif à la capacité technique du soumissionnaire :

Le soumissionnaire fait une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années. Le nombre moyen de travailleurs total en équivalents temps plein doit être supérieur à 10 au cours de ces trois dernières années.

Deuxième critère relatif à la capacité technique du soumissionnaire :

1. Le soumissionnaire doit prouver la réalisation d'au moins un **projet similaire en ce qui concerne la conception et la réalisation de mises à niveau d'installations de scannage (scanner mobile ou fixe) ou une grande réparation**. Ces références doivent se rapporter à des projets d'une ampleur au moins comparable pour un montant annuel total de minimum 500.000 € par projet.

À cette fin, il prévoit une liste des principaux marchés exécutés par le soumissionnaire au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date, une brève description de l'objet du marché et des destinataires publics ou privés. Lorsqu'il s'agit de livraisons aux pouvoirs publics, la preuve est fournie par des certificats qui sont émis ou signés par l'autorité compétente. S'il est question de services à des clients particuliers, les prestations seront prouvées par des attestations du client.

2. Le soumissionnaire joint à son offre une liste de **projets similaires en matière de maintenance d'installations de scannage comme décrit dans ce cahier des charges** (au minimum une référence) qui ont été réalisés pour des institutions publiques ou privées au cours de ces trois dernières années et qui montrent bien l'expertise acquise.

Cette liste mentionne également : l'année d'exécution des travaux, le montant, le pouvoir adjudicateur, ainsi qu'une brève description de l'objet du marché.

C 2.3. Régularité des offres

Les offres des soumissionnaires sélectionnés seront examinées du point de vue de leur régularité. Les offres irrégulières seront écartées.

Chaque offre sera examinée afin de s'assurer qu'elle est conforme aux besoins exprimés. S'il est déterminé qu'un besoin formulé n'a pas été satisfait, l'offre sera considérée comme irrégulière.

La solution proposée dans l'offre du soumissionnaire doit satisfaire aux besoins techniques mentionnés dans le présent cahier spécial des charges.

Toute proposition financière ou de coût qui est incomplète, qui comprend des contradictions ou des inexactitudes significatives ou qui ne respecte pas les exigences en termes de proposition de coût, telles que formulées dans le présent cahier spécial des charges, peut être déclarée irrégulière.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution ci-dessous.

C 2.4. Critères d'attribution

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

C 2.4.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre la plus intéressante compte tenu :

	<i>Critères d'attribution</i>	<i>Points</i>
1.	<i>Prix TVA comprise</i>	<i>/50</i>
2.	<i>Qualité de la mise à jour</i>	<i>/30</i>
3.	<i>Délai d'exécution de la mise à jour</i>	<i>/10</i>
4.	<i>Le contrat d'entretien proposé</i>	<i>/10</i>

C 2.4.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

Les critères d'attribution seront évalués de la manière suivante :

1. Le prix (/50)

Le soumissionnaire décrira avec précision et détaillera dans son offre la composition du prix par élément (système informatique, système de détection, système de transport, formation, garantie, etc.).

Les points pour ce critère d'attribution sont calculés selon la formule suivante.

$$P = 50 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix total TVA comprise le plus bas proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o est le prix de l'offre proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale.

2. Qualité (/30)

Le pouvoir adjudicateur évaluera les aspects suivants :

- la qualité de la proposition et de la conception pour la réalisation de la mise à niveau, les matériaux utilisés, la compatibilité avec l'ensemble de l'installation, etc. ;
- le throughput (la capacité) ;
- la qualité de l'informatique : redondance, facilité d'utilisation pour les opérateurs sur écran, possibilités en matière de traitement d'images, stockage et échange d'images ;
- la qualité des images haute définition.

Dans son offre, le soumissionnaire donne une description détaillée de la proposition et la conception de la réalisation,... avec une description approfondie de ce qu'ils souhaitent exécuter, les phases, les pièces à livrer, les qualifications professionnelles et l'expérience du personnel de l'adjudicataire qui s'occuperont avec le marché.

Le pouvoir adjudicateur demande cette information pour qu'il puisse évaluer ce critère.

3. Délai d'exécution pour la mise à jour (/10)

Le soumissionnaire est prié de joindre une analyse détaillée et réaliste avec une description des différentes tâches.

Des points seront cependant attribués aux offres en fonction du délai d'exécution propre à chaque soumissionnaire par rapport au délai d'exécution le plus avantageux conformément à la formule suivante :

$$UP = 10 \times \frac{UP_m}{UP_o}$$

Où :

UP est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Délai d'exécution pour l'exécution de la mise à niveau » ;

UP_m est le délai d'exécution le plus bref pour l'exécution de la mise à niveau (en jours civils) ;

UPo est le délai d'exécution pour l'exécution de la mise à niveau (en jours civils) qui est proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

- Le délai d'exécution pour l'analyse et la mise à niveau **peut compter maximum 365 jours calendriers**, (y compris l'analyse et la mise à niveau complètes du scanner, la formation, la délivrance par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire de l'autorisation de création et d'exploitation éventuellement adaptée pour l'ensemble du système et la réalisation d'une période d'essai de 30 jours civils couronnée de succès dans la pratique) à dater du jour suivant l'envoi de la notification du marché.

Le soumissionnaire donne un planning détaillé et réaliste au moins par élément de l'inventaire de prix.

Si l'adjudicataire ne respecte pas ces délais, le pouvoir adjudicateur n'omettra pas de faire appel aux articles 44 et suivants de l'AR d'exécution du 14 janvier 2013.

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale.

4. La qualité du contrat d'entretien proposé (/10)

Dans son évaluation, le pouvoir adjudicateur tiendra compte :

- du degré d'exhaustivité du contrat de maintenance proposé (plus il est étoffé, plus le score est élevé) ;
- de la méthode de rapportage en ce qui concerne la maintenance préventive et curative ;
- des possibilités de contacter un service technique par téléphone ou par courrier électronique, de la disponibilité de cette ligne d'assistance téléphonique et des langues dans lesquelles on peut être aidé.

C 2.4.3. Cotation finale

Une cote finale est attribuée à chaque offre en additionnant les points obtenus pour les quatre critères susmentionnés.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel pour l'analyse des offres à un ou plusieurs experts externes au SPF Finances.

L'offre la plus intéressante obtient la cote finale la plus élevée.

D. EXÉCUTION

D 1. Fonctionnaire dirigeant

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification d'attribution du marché. Les limites de ses compétences y seront indiquées. Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D 2. Révision de prix

Les règles de révision sont les suivantes :

- Les prix peuvent être revus **chaque année**.
- L'adjudicataire demande, **chaque année**, la révision des prix par le biais d'un **courrier recommandé** adressé au pouvoir adjudicateur, à l'attention du Service d'encadrement B&CG – Division Engagements, Boulevard du Roi Albert II 33 boîte 785, 1030 Bruxelles.

La **révision des prix** peut entrer en vigueur :

- à l'**anniversaire de l'avis d'attribution du marché** si l'adjudicataire a envoyé la demande de révision 1 mois avant cette date par courrier recommandé. La révision des prix ne concerne que les services effectivement prestés après l'anniversaire de l'attribution du marché ;
- le **1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs jours anniversaire**. La révision des prix ne porte que sur les services qui ont été effectivement fournis après le 1^{er} jour du mois précité (attention : l'adjudicataire doit introduire une nouvelle demande pour la révision des prix des services à prester après l'anniversaire suivant).

La révision des prix est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$P = Po \times \left[\frac{(s \times 0,80)}{S} + 0,20 (F) \right]$$

Les lettres minuscules portent sur les données valables à la date d'application de la révision des prix.

Les lettres majuscules se rapportent aux données valables 10 jours avant l'ouverture des offres.

P = prix revu

Po = prix de l'offre ;

s et S = coûts salariaux (charges sociales incluses) ;

F : partie non révisable comprenant les frais fixes et les bénéfices (Art. 57 de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique).

Le soumissionnaire joint à son offre les pièces justificatives de la commission paritaire dont ses travailleurs relèvent, avec les données salariales applicables le 10^e jour précédant l'ouverture des offres.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de réviser les prix en cas d'indice décroissant. Dans ce cas, la révision suit les règles ci-dessus, sauf que la lettre recommandée émane du pouvoir adjudicateur.

Cette adaptation de prix ne peut se faire qu'une fois par an.

D 3. Engagements particuliers concernant les informations obtenues

Tous les renseignements, résultats et rapports dont le personnel de l'adjudicataire sera amené à prendre connaissance dans le cadre du marché, tous les documents qui lui sont confiés, toutes les réunions auxquelles il participe, sont considérés comme strictement confidentiels.

Les informations dont il est question ici :

- peuvent être enregistrées sur n'importe quel type de support d'information, comme le papier, un film, une bande magnétique, un disque, une disquette, un montage intégré, etc. ;
- peuvent être communiquées à l'adjudicataire oralement, par une démonstration et/ou par la transmission d'un support contenant les informations souhaitées, ou peuvent être portées à la connaissance de l'adjudicataire suite à l'exécution de ce marché ou d'une tâche lui ayant été confiée par le SPF Finances dans le cadre de ce marché ;
- peuvent en tout ou en partie consister en, par exemple, des études, des modes d'emploi, des plans de conception, des plans de fabrication, des descriptions techniques, des plans de détail, des spécifications fonctionnelles, des procédures, des programmes informatiques, des codes exécutables, des calculs, etc.

L'adjudicataire s'engage à traiter de manière confidentielle, tant pendant qu'après l'exécution du marché, toutes les données et informations confidentielles, de quelque nature que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont il aura eu connaissance au cours de sa mission.

L'adjudicataire garantit que son personnel et ses sous-traitants respecteront la confidentialité des informations. Il communiquera aux membres de son personnel et à ceux de ses sous-traitants impliqués directement dans le marché uniquement les informations qui sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans le cadre du présent marché.

Les obligations énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations du SPF Finances :

- dont l'adjudicataire peut démontrer par un moyen acceptable par le SPF Finances qu'elles étaient déjà en sa possession au moment où elles lui ont été communiquées pour la première fois par le SPF Finances ;
- qui, au moment où elles ont été connues par le SPF Finances, étaient déjà publiques ;
- qui, après avoir été connues par le SPF Finances, ont été rendues publiques autrement que par le fait de l'adjudicataire ; ou
- que l'adjudicataire a obtenues d'un tiers qui disposait en toute bonne foi des informations du SPF Finances et pouvait les lui communiquer.

L'adjudicataire s'engage :

- à ne copier, ni en tout, ni en partie, les informations du SPF Finances si celles-ci se trouvent sur un support mis à disposition par celui-ci ;
- à n'enregistrer, ni en tout, ni en partie, les informations du SPF Finances sur un support d'information, sauf pour l'exécution de tâches qui lui ont été confiées par le SPF Finances et pour autant que ce soit nécessaire.

Le SPF Finances se réserve le droit à tout moment d'inviter l'adjudicataire à remettre une partie ou la totalité des supports d'information sur lesquels l'adjudicataire a enregistré les informations du SPF Finances. L'adjudicataire s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

Par la mise à disposition d'informations du SPF Finances, celui-ci ne concède à l'adjudicataire, ni explicitement, ni implicitement, aucun droit à licence sur les droits de brevet, droits d'auteur ou autres droits intellectuels.

L'adjudicataire s'engage à ne pas appliquer à l'échelle industrielle les informations du SPF Finances et à ne pas les utiliser à d'autres fins que l'exécution du présent marché ou d'une tâche qui lui a été confiée par le SPF Finances dans le cadre du présent marché.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage dont le SPF Finances pourrait être victime en raison du non-respect, par l'adjudicataire ou par les membres de son personnel, d'obligations qui lui incombent en vertu de cet article.

D 4. Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis, en particulier dans les études, les calculs, les plans ou tous les autres documents déposés par lui pendant l'exécution du marché.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

Le prestataire de services garantit que tous les services qui doivent être prestés dans le cadre du contrat seront réalisés conformément aux meilleures normes professionnelles, dans le respect des délais prévus et par du personnel suffisamment formé et compétent.

L'adjudicataire est responsable du niveau de qualité des prestations exécutées et de l'obtention du résultat.

Le prestataire de services est dans tous les cas responsable, sur la base de l'article 1384 du Code civil, des faits commis par des membres de son personnel qui ont un lien avec les activités exercées pour le SPF Finances.

D 5. Contrôle et réception des services effectués.

D 5.1. Réception de la mise à jour

Les prestations seront suivies de près pendant leur exécution par un ou plusieurs délégués du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce ou ces délégués sera communiquée à l'adjudicataire après l'attribution du marché.

Si des anomalies sont constatées pendant l'exécution des prestations, elles seront immédiatement notifiées à l'adjudicataire par un message électronique, qui sera confirmé par la suite au moyen d'un courrier recommandé. L'adjudicataire est obligé de remplacer les services exécutés de manière non conforme, par des services qui correspondent à ceux décrits dans le cahier spécial des charges et dans l'offre.

D5.1.1. Réception provisoire de la mise à jour

Une seule réception provisoire est prévue pour la mise à niveau (la formation y compris).

La demande pour la réception provisoire peut seulement avoir lieu après la fin de la mise à niveau, c'est à dire:

- l'analyse et la mise à niveau complète du scanner ;
- la formation,
- la délivrance par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire de l'autorisation de création et d'exploitation éventuellement adaptée pour l'ensemble du système ;
- une période d'essai de 30 jours calendrier couronnée de succès dans la pratique,

Le délai de vérification de trente jours commence à compter de la date de la demande pour la réception provisoire.

Tests

Les tests visent :

- à contrôler la conformité du projet aux exigences minimales dans le cahier spécial des charges (compliance) ;
- à contrôler si le projet réalisé correspond à ce qui a été proposé dans l'offre ;
- à contrôler si l'ensemble du système satisfait à toutes les normes légales. Il convient de faire remarquer qu'avant de pouvoir procéder à l'établissement du procès-verbal de réception provisoire, le pouvoir adjudicateur doit être en possession de l'autorisation de création et d'exploitation éventuellement adaptée pour l'ensemble du système, à délivrer par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire. Il incombe à l'adjudicataire de veiller à ce qu'il soit, le cas échéant, satisfait à toutes les conditions de cette autorisation. Le pouvoir adjudicateur mettra tout en œuvre pour obtenir cette autorisation dans les meilleurs délais.

Tous les éléments proposés du projet tout entier doivent pouvoir être inspectés et testés, soit sur un site opérationnel, soit, pour certains éléments, au lieu de fabrication.

Matériel et personnel à mettre à disposition par l'adjudicataire pour les tests

- tout le personnel nécessaire au pilotage de l'appareil de sorte que les tests décrits puissent être réalisés ;
- un conteneur ISO standard de 40 pieds, chargé sur un véhicule avec traction ;
- une série de plaques en acier plein qui permettent d'évaluer la force de pénétration maximale du système. En tout cas, certaines plaques devront avoir une épaisseur de 1 cm.

Méthode de test

La méthode de test est décrite au point E6.

D5.1.2. Réception définitive de la mise à jour

La réception définitive partielle de la mise à niveau a lieu à la fin du délai de garantie. Elle est tacite lorsque la mise à niveau n'a pas engendré de plaintes au cours de ce délai.

D5.2. Réception des services d'entretien

Les personnes mentionnées dans l'avis d'attribution du marché veilleront à l'exécution correcte des services. Dans le cadre du contrôle de la préparation et de l'exécution des services, l'adjudicataire doit mettre tous les renseignements et moyens nécessaires à la disposition du SPF Finances.

Si des anomalies sont constatées pendant l'exécution des services de maintenance, elles seront immédiatement notifiées au prestataire de services par un coup de fil ou un message électronique, qui sera confirmé par la suite au moyen d'un courrier recommandé. Le prestataire de services est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Au moment de la prestation des services, il sera procédé à la réalisation d'une évaluation de la qualité et de la conformité des services prestés. Il sera ensuite dressé un procès-verbal de cette évaluation, dont l'exemplaire original sera envoyé au prestataire de services.

La réception définitive des services de maintenance a lieu au terme de l'exécution du marché.

D 5.3. Garantie

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date de la réception provisoire de la mise à niveau de l'installation de scannage. C'est la date du PV de réception provisoire qui compte comme date de prise de cours de la garantie.

En cas d'indisponibilité de la solution pendant la période de garantie, la garantie sera prolongée d'une durée équivalente à celle de l'indisponibilité.

Pendant le délai de garantie, l'adjudicataire est responsable du bon fonctionnement de l'installation de scannage conformément aux spécifications reprises dans le présent cahier spécial des charges.

Pendant la période de garantie, la maintenance préventive et la maintenance curative seront exécutées gratuitement par l'adjudicataire. Cela signifie que la garantie comprendra au minimum les parties suivantes :

- la réparation ou le remplacement, sur site, des éléments défectueux ;
- les pièces de rechange ;
- les heures de travail prestées ;
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais encourus pour le transport de l'équipement si un retour vers l'atelier s'avère nécessaire.

En cas de litige, le fournisseur doit apporter la preuve que le produit n'a pas été utilisé « en bon père de famille ». S'il n'apporte pas cette preuve, les modalités en matière de garantie décrites dans cet article restent d'application sans aucune exception.

L'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des prestations ou de son défaut d'exécution du marché.

D 6. Cautionnement

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il est dérogé à l'article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant le cautionnement, et plus particulièrement l'adaptation du montant du cautionnement sur la base du montant annuel prévu pour la maintenance. Cette adaptation est motivée par le caractère pluriannuel du contrat, sa résiliabilité annuelle et les surcoûts anormaux que l'adjudicataire devrait supporter si le cautionnement était calculé sur le montant total du marché pour toute sa durée.

Le cautionnement est fixé à :

- 5% du prix total, hors TVA, pour la conception et la réalisation de la mise à niveau de l'installation de scannage ; le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure ;
- 5% du prix pour une année, hors TVA, pour la maintenance ; le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

D 6.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous la forme d'un cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (cautionnement).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours civils suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement en numéraire, par le virement du montant sur le numéro de compte bpost de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement constitué de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État, pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, au siège de la Banque nationale à Bruxelles, dans l'une de ses agences provinciales ou auprès d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement pris en charge par une société de cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement constitué au moyen d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et, éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour le compte de l'adjudicataire, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire », suivant le cas.

Si la justification de la caution n'a pas été donnée dans le délai fixé, une amende sera infligée. L'absence de cautionnement peut entraîner la rupture du contrat.

Le délai de trente jours civils visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire de manière générale.

La justification du cautionnement sera envoyée à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES
Service d'encadrement Budget et Contrôle de Gestion
Division Engagements
Boulevard du Roi Albert II 33, boîte postale 785
1030 BRUXELLES

D 6.2. Libération du cautionnement

La partie du cautionnement relative à la conception et à la réalisation de la mise à niveau de l'installation de scannage (y compris la formation) sera libérée pour la moitié lors de leur réception provisoire et pour l'autre moitié après l'échéance du délai de la période de la garantie.

La partie du cautionnement relative au contrat de maintenance sera libérée en une fois après sa réception définitive à la fin du contrat conclu sur la base du présent cahier spécial des charges.

D 7. Conditions d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, durant l'intégralité de l'exécution du marché, à respecter les 8 conventions de bas de l'OIT, et en particulier :

1. l'interdiction du travail forcé (convention n° 29 relative au travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n° 105 relative à l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 relative à la liberté de créer des organisations syndicales et à la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 relative au droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

Le non respect de cet engagement est considéré sur la base de l'article 44, §1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 comme la non exécution du marché conformément aux prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure du preneur d'ordre et peut, sur la base de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 donner lieu à l'application de mesures d'office, notamment la rupture unilatérale du marché.

D8. Clause relative à l'évolution technologique

Si, avant l'expiration du délai de livraison, une évolution technologique donne naissance à des livrables plus avancés en termes de performances ou de fonctionnalités que ceux proposés dans l'offre et ce, sans augmentation de prix, l'adjudicataire est tenu d'en avertir le pouvoir adjudicateur et d'en proposer le remplacement. Le pouvoir adjudicateur est libre d'accepter ou de refuser la proposition.

D 9. Facturation et paiement des services

Pour ce qui est de la conception et de la réalisation de la mise à niveau de l'installation de scannage (y compris la formation), le paiement s'effectuera à leur réception provisoire selon les prescriptions du cahier des charges.

Le paiement de la formation s'effectue à sa réception provisoire partielle.

Le paiement des services de maintenance s'effectue (au terme de la période de garantie) mensuellement après l'exécution des prestations.

L'adjudicataire envoie les factures (en un exemplaire) et le procès-verbal de réception provisoire partielle (exemplaire original) à l'adresse suivante :

S.P.F. Finances Service central de facturation Boulevard Roi Albert II, 33, BP 788 1030 Bruxelles
--

La facture peut aussi être envoyée sous forme d'un fichier pdf à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be

Les factures doivent comporter la mention : « *Le montant dû doit être versé sur le numéro de compte. au nom de à* ». Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXX) seront systématiquement mentionnés sur chaque facture.

La facture doit être libellée en euro.

Le paiement s'effectuera conformément au Règlement sur la Comptabilité de l'État.

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

IMPORTANT

Le SPF FINANCES n'introduit pas de déclarations périodiques.

Par conséquent, conformément à la décision TVA n° E.T. 122.360 du 20.03.2012 de l'Administration générale de la Fiscalité, n'est **pas d'application** pour les travaux, fournitures ou services exécutés dans le cadre du présent marché : **le régime de cocontractant**, organisé à l'article 20 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le paiement du montant dû au prestataire de services a lieu dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du jour qui suit le dernier jour du délai de vérification si celui-ci est inférieur à trente jours et pour autant que le pouvoir adjudicateur dispose simultanément de la facture dressée de manière régulière, ainsi que les autres documents éventuels requis.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euro.

D 10. Engagements particuliers pour le prestataire de services

Les avis et rectifications annoncés ou publiés dans le Bulletin des Adjudications et le Journal officiel de l'Union européenne qui se rapportent aux entreprises en général, ainsi que les avis et rectifications relatifs à cette entreprise, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.

D 11. Contentieux

Les moyens d'action du SPF Finances sont ceux prévus aux articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Le marché doit être élaboré, conçu et exécuté conformément au droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D12. Amendes et sanctions

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'AR du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 154 de l'AR du 14 janvier 2013 concernant les amendes et pénalités en raison des exigences de sécurité et de l'importance que le Service public fédéral Finances octroie à la nécessité de pouvoir disposer d'une installation de scannage semi-mobile qui fonctionne correctement.

Le non-respect du délai d'exécution pour la réalisation de la mise à niveau de l'installation de scannage sera sanctionné par une amende. Le SPF Finances n'a pas l'intention de comprimer ses frais par le biais d'amendes, mais uniquement d'encourager l'adjudicataire à respecter ses obligations afin de ne pas préjudicier les utilisateurs.

L'amende s'élève à **600 € par jour civil** de retard.

Les amendes s'appliquent de plein droit sans formalité ni avis quelconque.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

En ce qui concerne la maintenance, le soumissionnaire respecte un SLA avec les dommages et intérêts correspondants en cas de performances insuffisantes. Les dommages et intérêts peuvent être imposés aux prestataires de services si le SPF Finances constate que les obligations et engagements de résultat ne sont pas respectés. (voir infra partie E7. Maintenance).

IMPORTANT

Le montant des dommages et intérêts dus par le prestataire de services pour chaque item du SLA est obtenu en multipliant 600 euros par la dérogation à la norme exprimée dans l'unité qui est utilisée pour cet item.

Le montant des dommages et intérêts dus par le prestataire de services pour le non-respect de son SLA est explicitement mentionné sur la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E 1. Contexte fonctionnel

E.1.1 Administration Générale des Douanes et Accises (AGD&A)

La Douane est responsable de la protection de la société et de la promotion du commerce international par la gestion des frontières extérieures et la garantie de la sécurité de la chaîne logistique.

Elle s'engage :

- à garantir la sécurité des citoyens ;
- à protéger les intérêts financiers de la Communauté et de ses États membres par la perception et le contrôle des droits à l'importation, des accises et de la TVA à l'importation ;
- à protéger la Communauté contre le commerce déloyal et illicite, et promouvoir les activités économiques légitimes ;
- à élever la compétitivité des entreprises européennes par des méthodes de travail modernes soutenues par un environnement douanier électronique d'accès facile.

Pour exécuter ces tâches, la douane travaille au niveau national et international avec d'autres services publics et surtout d'autres services d'application des réglementations dans la lutte contre la fraude, la criminalité organisée et le terrorisme.

Les services des accises se chargent de la perception et du contrôle, notamment :

- des produits soumis aux accises en Belgique, comme le café et les boissons alcoolisées ;
- des produits soumis à accises qui sont harmonisés au niveau communautaire, à savoir les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcoolisées, ainsi que les tabacs manufacturés.

E 2. Description de la mise à niveau du système d'inspection de l'installation de scannage

Le présent marché concerne la **conception** et la **réalisation** de la mise à niveau du système d'inspection de l'installation de scannage précitée.

Par 'système d'inspection', on entend : le système de scannage proprement dit, ainsi que toutes ses pièces, composé **du système informatique (voir point A), du système de détection (voir point B) et du système de transport (voir point C).**

La mise à niveau visée doit consister en une adaptation et/ou un remplacement des composants défectueux du système d'inspection. Les adaptations et remplacements à proposer doivent être compatibles avec les éléments/pièces à conserver. Le soumissionnaire tiendra également compte des limites des tunnels existants et de la protection que ceux-ci offrent contre les rayonnements ionisants.

Dans son projet, le soumissionnaire donne une liste de l'ensemble des adaptations et/ou remplacements à exécuter, tout en motivant les raisons pour lesquelles ceux-ci sont nécessaires. En outre, il donnera le délai maximum dans lequel la mise à niveau sera réalisée.

Après l'exécution de la mise à niveau du système de scannage, il doit être possible de scanner entièrement et d'analyser **aisément**, par heure et par tunnel, *au moins* 15 véhicules ayant les dimensions suivantes :

→Longueur : 27 mètres, compte tenu des dimensions des nouveaux supertrucks, qui font actuellement déjà l'objet d'essais ; **La longueur des véhicules de 27 mètres doit être interprétée dans le sens de 'aussi long que possible' dans les limites des dimensions actuelles du tunnel existants. Le pouvoir adjudicateur permet que, à cette fin, de petits ajustements au niveau du système de transport et de l'implantation des barrières soient opérés, dans les limites des dimensions actuelles du tunnel existant.**

→Hauteur : 4,5 mètres ;

→Poids : 60.000 kg (non compris le poids du système de transport).

Le système de scannage doit être opérationnel dans toutes les conditions climatiques telles que celles qui se présentent habituellement en Belgique, quelle que soit la saison.

Les spécifications de ce document concernent les spécifications techniques d'un projet « clé sur porte ». Les éventuelles lacunes dans les spécifications ne libèrent pas le soumissionnaire de l'obligation de fournir un système d'inspection performant.

A. Le système informatique

L'adjudicataire fait une proposition en vue de la mise à niveau du système informatique, tant en ce qui concerne le matériel (2.2.1.1) qu'en ce qui concerne le logiciel (2.2.1.2), compte tenu des spécifications suivantes.

Spécifications relatives au matériel informatique

L'adjudicataire fait une proposition en vue du remplacement de toutes les stations d'analyse sur écran existantes, soit au total **5 stations**, dont :

- quatre stations pour les opérateurs sur écran :

Ces stations doivent pouvoir fonctionner en totale indépendance les unes des autres. Par station, il faut prévoir au moins un écran (d'une résolution **élevée** et d'un format **le plus grand possible**) par source (horizontalement / verticalement), ainsi qu'un écran sur lequel consulter les informations relatives au check-in. Ces écrans doivent être placés de manière ergonomique. Il faut en outre prévoir des périphériques ergonomiques (souris, clavier, etc.). Tous les câbles/raccordements doivent être dissimulés dans du mobilier adapté.

Une des stations d'analyse d'images doit être équipée en tant que station de formation, c.-à-d. comprendre au moins 100 images d'entraînement (avec et sans marquages), ainsi que des images qui peuvent être ajoutées sur la base des analyses propres (avec et sans marquages). Les images contiennent à chaque fois les informations relatives au check-in. Cet ajout de nouvelles images doit être possible à partir de toutes les stations d'analyse. Certains utilisateurs doivent avoir la possibilité de supprimer par la suite des images ajoutées.

- une station de réévaluation (recheck), qui se trouve dans un local séparé destiné au contrôle physique. Toutes les connexions pour ce faire doivent être prévues par le soumissionnaire. Les images nécessaires au contrôle physique peuvent à nouveau y être visionnées. La station est donc conçue de manière identique aux stations d'analyse d'images.

Si un chargement est considéré comme suspect, toutes les images et informations complémentaires doivent être transmises automatiquement du local des opérateurs vers cette station.

L'adjudicataire prévoira également :

- une station de supervision : sur cette station, le superviseur peut contrôler en temps réel le travail effectué par quelque opérateur que ce soit, toutefois sans pouvoir intervenir dans le travail de l'opérateur concerné. Cette station se trouve dans un local séparé, à savoir le local actuel du superviseur. La station est conçue de manière identique à celle des opérateurs et dispose des mêmes possibilités d'analyse. La liaison de données entre le local des opérateurs et cette station doit être établie par l'adjudicataire.

Il doit être possible d'éditer et d'ajouter au moins 100 utilisateurs, chacun avec ses compétences.

L'adjudicataire prévoira aussi :

- une nouvelle imprimante couleur, à laquelle toutes les stations du système de scannage sont raccordées et qui permet notamment d'imprimer les images scannées, les listes et les remarques. Cette imprimante doit être constituée de pièces facilement disponibles sur le marché européen telles qu'un toner/drum ;
- un nouveau panneau de contrôle (SCS) pour piloter le scanner : ce panneau de contrôle doit être le plus compact possible et facile à manipuler ;
L'opérateur qui pilote le scanner doit avoir, depuis sa position, une vue d'ensemble du processus de scannage et des caméras qui lui permettent de surveiller le processus de scannage. Ces caméras doivent être d'une qualité suffisamment élevée pour afficher des images nettes. Tous les écrans prévus pour ce faire seront placés de la façon la plus ergonomique possible ;
- un serveur adapté ;
- une alimentation électrique de secours (UPS) : en cas de panne de courant, les systèmes informatiques doivent pouvoir être éteints normalement et aucune donnée ne peut être perdue.

Les périphériques (dont un boîtier UPS, un boîtier de commutation, des hubs, des routers, etc.) et autres composants techniques ne peuvent être présents dans l'espace de travail. Ils doivent être placés dans un local séparé, de préférence dans le local technique actuel.

Tous les menus doivent être en langue néerlandaise. Les boutons et indicateurs peuvent être en anglais, mais seront de préférence en néerlandais.

Les liaisons de données supplémentaires ou nouvelles nécessaires doivent être installées par l'adjudicataire. Des mises à jour et adaptations (telles que de nouveaux pilotes, du matériel informatique supplémentaire, etc.) doivent pouvoir être installées à tout moment.

Spécifications relatives au logiciel

Le système d'exploitation doit être Windows 7 ou une version plus récente.

Les possibilités que le logiciel offre pour l'analyse des images doivent être aussi étendues et conviviales que possible. Les fonctions suivantes doivent au moins être offertes :

- des images haute définition,
- un zoom,
- des pseudocouleurs,
- le contraste et la luminosité,
- l'identification de l'image dans le système,
- netteté des contours,
- l'apposition de marquages avec remarques,
- une fonction d'impression,
- une règle,
- l'identification pour l'opérateur,
- une fenêtre de détails,
- la possibilité d'afficher simultanément sur la même station l'image active et une image archivée en vue d'une comparaison,
- le comptage du nombre de scans pendant un délai prédéterminé (p.ex. 12 h.).

Il doit être possible de convertir les images scannées dans des formats tels que BMP ou JPEG. Ces images doivent pouvoir être exportées vers des supports standard, tels que CD/DVD/USB. À cette

fin, il faut qu'au moins un lecteur CD/DVD, une clé USB ou un disque dur externe soit fourni et raccordé.

Toutes les images doivent pouvoir être stockées durant au moins 12 mois. Les images stockées doivent pouvoir être aisément récupérées.

En outre, il faut prévoir un système de backup intelligent, la préférence allant aux paramètres suivants :

- externe
- gestion des droits d'utilisateur
- consultable sur la base de quelques paramètres (données du conteneur, dates, chargement, analyste, nature du constat)
- automatique avec une intervention minimale de l'utilisateur
- le backup ne peut ralentir le système (p. ex. après les heures de travail)
- le timing du backup et l'archivage définitif ont lieu après concertation
- convertibilité dans un autre format : la « photo scannée » doit être convertible dans un format de fichier uniforme lisible (p. ex. JPEG), les informations relatives au check-in étant transcrites sur ce fichier. Ce fichier doit ensuite pouvoir être transféré sur un support électronique (p. ex. une clé USB) pour être ajouté à des dossiers.

La base de données avec les images qui ne sont pas encore mises en backup doit pouvoir être consultée conformément aux paramètres de check-in et au résultat de l'analyse, et ce, sur toutes les stations d'affichage.

Il convient de garantir la continuité des logiciels, également dans les cas où un élément du matériel informatique est soit remplacé, soit ajouté en vue de l'extension du système et/ou de ses fonctionnalités.

Le système d'exploitation doit être suffisamment protégé contre les cyber-attaques et les virus informatiques. L'adjudicataire garantit la mise à jour des logiciels en cas de constat d'erreurs structurelles (bugs), et ce, dans les sept jours civils suivant le rapportage du bug par le pouvoir adjudicateur.

Il y a lieu de prévoir les licences logicielles officielles.

Important

Il est possible qu'il faille à l'avenir établir une connexion avec le réseau informatique de l'AGD&A. Pour cette raison, il convient de veiller, **à peine de nullité de l'offre**, à ce que des données puissent être échangées de et vers la base de données basée web de l'AGD&A :

- la réception de données (p. ex. le numéro du conteneur, le numéro du manifeste, une brève description des marchandises).

- l'envoi de données (p. ex. les résultats du scannage).

Cela implique qu'il doit être possible d'envoyer des données vers un serveur web dynamique en format POST et/ou GET encodé URL, ainsi que de traiter et d'envoyer d'éventuelles réponses.

En outre, les logiciels doivent, à la lumière du Paperless Customs, pouvoir communiquer avec les Web-Services.

B. Le système de détection

Le sous-système des détecteurs

L'adjudicataire fait une proposition en vue du remplacement des détecteurs éventuellement défectueux et de l'imputation des détecteurs encore performants, mais non-compatibles.

Les éventuels nouveaux détecteurs doivent disposer d'un niveau de sensibilité élevé, d'une grande efficacité et d'une certaine durabilité.

Les lignes de détection doivent être suffisamment longues (voir dimensions du véhicule à scanner + chargement) pour pouvoir reprendre et analyser un conteneur complet avec le véhicule sur une image scannée.

Le sous-système des accélérateurs

En ce qui concerne les sources de rayonnement X

Le système d'inspection actuel est équipé de deux sources de rayonnement. Ces sources de rayonnement doivent être maintenues pour autant qu'elles soient encore pleinement performantes à tous égards. Les éventuelles nouvelles sources de rayonnement doivent disposer d'un niveau de sensibilité élevé, d'une grande efficacité et d'une certaine durabilité. (« High Energy »).

Les sources de rayonnement qui utilisent des isotopes radioactifs ou des rayons neutrons ne sont pas acceptées.

Chaque source de rayonnement doit disposer d'un pouvoir de pénétration suffisant pour pénétrer un minimum de **300 mm** d'acier à une vitesse d'au moins 0,3 m / seconde conformément à la méthode de test décrite au point E6.

Il convient de respecter la résolution maximale sur la base des Image Quality Indicators définis (fil d'acier de 1 mm² ou trou de 1mm² dans une plaque d'acier ou mieux) à une vitesse d'au moins 0,3 m / seconde conformément à la méthode de test décrite au point E6.

Les valeurs de contraste minimales : min. 1,66% (dernière étape visible de 118 mm à 120 mm) à une vitesse d'au moins 0,3 m / seconde conformément à la méthode décrite au point E6.

Les sources de rayonnement doivent être pourvues d'un collimateur et d'un blindage suffisant (plomb et/ou tungstène) ou de tout autre système permettant de réduire au minimum le faisceau de rayonnement, certes proportionnellement à la largeur de la colonne de détection. Ceci doit augmenter le pouvoir de pénétration du faisceau de rayonnement, étant bien entendu que le niveau de rayonnement en dehors du faisceau de rayonnement est maintenu à un niveau le plus bas possible.

C .Le système de transport

L'adjudicataire propose des adaptations ou innovations au système de transport existant afin de le rendre parfaitement performant et sûr. Il motive en outre les raisons pour lesquelles ces adaptations ou innovations sont nécessaires.

Toutes les adaptations apportées aux composantes fixes et mobiles du système de transport, telles que le plateau, les freins, les roulements, les électromoteurs, les câbles, etc., doivent être conçues de manière à pouvoir supporter largement la charge des chargements et donc à pouvoir absorber les divers chocs brusques causés par : la conduite du véhicule, un freinage brusque, le mouvement du chargement (liquides en vrac), la variabilité du poids (deux conteneurs chargés de poids différents). La construction des éléments du système de transport doit être d'une qualité telle qu'il ne faut les remplacer que sporadiquement.

Il faut protéger les éventuels roulements ouverts.

L'ensemble du système doit résister à la salissure et à la corrosion, ainsi que fonctionner par tous les temps (dès lors pas de blocage des capteurs à cause de la pluie, du brouillard, de la neige, pas de perturbation des capteurs à cause des rayons du soleil ou du froid).

Les images scannées doivent révéler aussi peu d'éléments que possible de ce système de transport afin de permettre une analyse correcte.

Le système de transport doit avoir une vitesse constante afin d'éviter toute déformation sur les images scannées.

Afin de garantir l'accompagnement des chauffeurs, il convient d'apporter ou d'adapter les marquages corrects (travaux de peinture, symboles, butoirs, etc.).

Si le soumissionnaire juge un renouvellement complet du système de transport nécessaire, il doit le motiver en détail. Le pouvoir adjudicateur donne, dans ce cas, sa préférence à un système de transport sur lequel tout le véhicule peut être placé, avec le frein à main engagé. Il ne peut y avoir aucun élément (chaînes, clapets, câbles) susceptible de bloquer le système de transport. Le système doit pouvoir être utilisé dans 2 sens et il ne faut pas à chaque fois attendre que le système de transport revienne à sa position initiale. Il ne peut y avoir qu'un mouvement nécessaire pour obtenir une image.

L'accompagnement du camion sur le système de transport doit pouvoir se faire en dehors du tunnel afin de limiter au minimum les risques d'inhalation de gaz d'échappement nocifs.

Un véhicule à scanner (donc aussi la combinaison camion + remorque) doit en tout cas pouvoir être visualisé sur une seule image scannée.

Dans sa proposition, le soumissionnaire prévoira aussi un groupe électrogène qui génère de l'électricité en cas de panne de l'alimentation principale. Toute panne de courant doit être immédiatement détectée et le générateur doit se mettre en marche automatiquement. Le groupe électrogène permet seulement d'éteindre les systèmes de manière conforme et d'amener l'unité de transport avec le véhicule soumis à l'inspection en position finale. ~~Ce groupe électrogène permet de fournir l'ensemble de l'immeuble en électricité.~~ Le groupe électrogène sert à garantir que les processus critiques (utilisation du processus de scan, du matériel informatique (HW) et des applications (SW), du système de transport et des barrières) puissent être clôturés de manière contrôlée.

-un système de backup qui permet d'amener l'unité de transport en position initiale ou finale, par exemple en cas de panne du moteur de traction électrique.

-une fonction de sécurité qui empêche la mise en mouvement du système de transport sans l'autorisation de l'accompagnateur du transport, comparable au système de clé des accompagnateurs de train.

E3. Options à offrir obligatoirement

-Journal lumineux

L'adjudicataire propose dans son offre de placer un journal lumineux (led) conçu pour la transmission de plusieurs messages.

-Discrimination matérielle

L'adjudicataire propose dans son offre l'option 'discrimination matérielle' qui reproduit le contenu d'un chargement à scanner en plusieurs couleurs.

E4. Sécurité en matière de rayonnements ionisants

L'installation de sécurité active pendant le fonctionnement du système doit être parfaitement conforme aux prescriptions nationales et internationales en vigueur, dont :

-ICPR 60 (International Commission of Radiation Protection) ;

-96/29/Euratom ;

-Arrêté royal du 20 juillet 2001 (MB 30/08/2001) portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

En ce qui concerne le débit de dose :

-La dose totale encourue par une personne qui se trouverait (se serait cachée) dans le véhicule scanné pendant le scannage à énergie maximale, ne peut dépasser 0,2 Gy/scan.

-Pendant l'utilisation normale du système, la dose de rayonnement doit être inférieure à 0,5 µSv/heure.

En cas d'éventuel dépassement des doses de rayonnement précitées et en cas de pénétration de la zone de scannage par une personne non autorisée, le système doit se désactiver automatiquement.

Il doit être absolument impossible de scanner avec les portes ouvertes et d'ouvrir les portes pendant le processus de scannage. Toutes les portes qui donnent accès au tunnel de scannage, au local réservé aux sources de rayonnement et au local de détection doivent se fermer à clé automatiquement pendant le scannage. La position ouverte des portes doit empêcher le scannage.

Lors de la notification de l'attribution du marché, mais préalablement à la réception provisoire, l'installation de scannage mise à niveau en tant que telle sera de nouveau soumise à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

E5. Délai de livraison et d'installation

Le délai d'exécution lié à la conception et à la réalisation de la mise à niveau du système d'inspection commence à courir le lendemain de l'avis d'attribution du marché et prend fin le jour de sa réception provisoire partielle (voir point D.5.1.).

Le soumissionnaire mentionne dans son offre le délai d'exécution total exprimé en jours civils. Il reprend les détails de son planning concret dans une rubrique distincte dans son offre.

Le délai d'exécution pour l'analyse et la mise à niveau **peut compter maximum 365 jours calendrier**, (y compris l'analyse et la mise à niveau complètes du scanner, la formation, la délivrance par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire de l'autorisation de création et d'exploitation éventuellement adaptée pour l'ensemble du système et la réalisation d'une période d'essai de 30 jours calendriers couronnée de succès dans la pratique) à dater du jour suivant l'envoi de la notification du marché.

E6. Méthode de test

Avant de pouvoir procéder à la réception provisoire partielle de la mise à niveau, celle-ci doit être soumise à une série de tests qui sont décrits ci-après.

E6.1 – La pénétration maximale à travers l'acier

S'il est question de plusieurs accélérateurs ou sources de rayonnement, ce test sera effectué par accélérateur ou source de rayonnement.

Les tests de pénétration visent à mesurer le pouvoir de pénétration maximal des rayons X ou des rayons gamma. Le résultat sera déterminé avec précision au cm près pour chaque source électrique. À cette fin, il convient de prévoir un nombre suffisant de plaques d'une épaisseur de 1 cm. Il appartient à l'adjudicataire d'évaluer combien de plaques de quelle épaisseur permettent de prendre de telles mesures. Les mesures peuvent être prises dans la meilleure situation possible.

E6.2 – Les valeurs de contraste maximales

S'il est question de plusieurs accélérateurs ou sources de rayonnement, ce test sera effectué par accélérateur ou source de rayonnement.

Afin de déterminer jusqu'où il est possible d'observer une différence en valeurs de gris, on utilise un coin en acier à angle droit, qui n'est pas purement conique, mais qui s'oriente vers un point en plusieurs paliers.

Le coin en acier précité compte 20 paliers d'une hauteur de 3 cm chacun. Le palier inférieur a une épaisseur de 4 cm. La taille de chaque palier supérieur se réduit de 0,2 cm, de sorte que le dernier (20^e) palier a encore une épaisseur de 2 mm.

Une fois le scan réalisé, le but est de déterminer le dernier palier distinguable.

Exemple de calcul du pourcentage :

Le minimum à atteindre est le passage de 11,8 cm à 12 cm.

Sensibilité aux contrastes : 1,66%.

Les mesures peuvent être prises dans la meilleure situation possible.

Il est possible qu'on utilise plusieurs coins avec des passages différents d'un palier à l'autre.

E6.3 – La résolution maximale sur la base des Image Quality Indicators

La résolution maximale sur la base des Image Quality Indicators (IQI) est testée par accélérateur ou source de rayonnement.

Outre le pouvoir de pénétration, il s'agit d'un indicateur important pour la qualité des images.

La résolution de l'image affichée est déterminée par 2 paramètres :

- la résolution maximale de l'écran lui-même ;
- la résolution maximale du système de scannage.

Pour mesurer la résolution maximale, on utilise un calibre en acier et un ensemble de fils en acier.

Le calibre se compose d'une plaque en acier d'une épaisseur de 2,5 cm percée de 25 cercles. Le diamètre de ces cercles varie entre 1 et 25 mm. Le dernier cercle de 1 mm² doit pouvoir être observé.

L'ensemble de fils en acier compte 20 fils d'une épaisseur variant entre 1 et 20 mm. Le dernier fil en acier de 1 mm² doit pouvoir être observé.

Les mesures peuvent être prises dans la meilleure situation possible.

E6.4 – Autres tests

Toutes les autres applications **d'amélioration de la qualité** proposées qui seront mises en avant pendant l'étude des offres seront vérifiées sur place.

Le **throughput** (la capacité) sera mesuré au moyen d'instantanés pris sur place.

La **sécurité en matière de rayonnements ionisants** : fait partie de la procédure d'autorisation et peut être constatée par un organisme agréé (p. ex. AIB-Vinçotte-Controlatom).

La possibilité d'opérer une **distinction** entre les matières **organiques et anorganiques**.

L'adjudicataire proposera un test standardisé afin de démontrer cette possibilité.

E7. Maintenance et pièces de réserve

E7.1 Contrat d'entretien

La maintenance prend cours au terme de la période de garantie et se termine après huit ans à compter à l'échéance de la période de la garantie.

Les soumissionnaires doivent proposer un contrat omnium global pour l'ensemble des scanners, en ce compris les délais d'intervention, et ce, pour toute la durée du marché.

Le soumissionnaire renseigne dans sa proposition la maintenance préventive (pour prévenir les incidents) et curative (résoudre après les incidents).

Étant donné qu'il s'agit d'un projet 'clé sur porte', tous les composants indépendants et les pièces de rechange doivent être fournis par l'adjudicataire.

Les éventuelles réparations nécessaires, les remplacements de pièces, etc. doivent être compris dans le prix du contrat de maintenance et ne peuvent être facturés séparément au pouvoir adjudicateur.

Dans son offre, le soumissionnaire fait notamment une proposition concernant la fréquence par an à laquelle il prévoit une maintenance préventive, une description détaillée du contrat de maintenance, des modalités, de la procédure d'intervention, etc.

L'adjudicataire fera une proposition de contrat de maintenance avec une description détaillée, les modalités, le prix forfaitaire global, etc., ainsi qu'une éventuelle référence aux annexes.

L'adjudicataire joindra à son offre un planning détaillé des tâches à exécuter, de sorte que le superviseur du système de scannage puisse exercer une surveillance minimale des activités.

En ce qui concerne les pièces sensibles à l'usure, les pièces de réserve doivent être immédiatement disponibles. Les pièces de réserve pour la configuration du matériel informatique doivent être prévues pour toute la durée de vie de l'installation de scannage.

E7.2 Service level agreement

En ce qui concerne la maintenance curative, il convient de respecter un service level agreement (SLA) tel que visé en annexe 4 du présent cahier spécial des charges. La « norme acceptable » reprise dans cette annexe est le minimum à respecter par l'adjudicataire.

Excepté les jours fériés, il est demandé au soumissionnaire d'assurer le SLA du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 avec 2 niveaux de priorité :

Priorité 1 : Incident bloquant :

- Signifie que le système n'est pas accessible, ne fonctionne pas, fonctionne à une capacité inférieure à 50% de la situation normale ou que la sécurité ne peut être garantie ;
- Moment de la notification : est enregistré par un fonctionnaire du SPF Finances ;
- Temps de réaction (Response time) de maximum 60 minutes après la notification ;
- Temps d'intervention : maximum 24 heures après la notification ;
- Retour à la situation normale dans un délai de maximum 48 heures après la notification. Si l'appareil ne peut être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement similaire doit être livré au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration de ce délai.

Priorité 2 : Incident non bloquant :

- Signifie que l'incident ralentit le fonctionnement sans menacer la sécurité et sans faire retomber la capacité à moins de 50% de la situation normale ;
- Moment de la notification : est enregistré par un fonctionnaire du SPF Finances ;
- Temps de réaction (Response time) de maximum 60 minutes après la notification ;
- Temps d'intervention : maximum 24 heures après la notification ;

- Retour à la situation normale dans un délai de maximum 72 heures après la notification. Si l'appareil ne peut être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement similaire doit être livré au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration de ce délai.

Dans le cas d'une maintenance planifiée pour les incidents de type 1 et de type 2, les délais susmentionnés seront suspendus pendant la période de la maintenance. Afin de garantir le suivi de ces indicateurs, un rapport sera remis chaque mois au SPF Finances.

Le **moment de la notification** est le moment où l'adjudicataire est informé de l'incident par téléphone ou par courrier électronique.

Si un incident a lieu un samedi, un dimanche ou un jour férié, alors le jour ouvrable suivant à 8.00u est considéré comme moment de la notification.

Le **temps de réaction** est le temps dont l'adjudicataire a besoin pour contacter le SPF Finances.

Le **temps d'intervention** est le temps dont l'adjudicataire a besoin pour traiter l'incident.

Le **temps pour le retour à la situation normale** est le temps nécessaire à la réalisation de la réparation/l'intervention.

E8. Formation

L'adjudicataire proposera une formation à l'utilisation de la nouvelle interface pour les opérateurs.

Cette formation consistera tant en un volet pratique qu'en un volet théorique.

La formation prévue pour le personnel de service doit être dispensée sur place à Anvers, dans la langue néerlandaise.

Au terme de la formation, le personnel concerné sera en mesure d'utiliser l'installation en toute autonomie. Ceci sera acté dans le procès-verbal de réception provisoire de cette formation.

La formation débutera au plus tard 14 jours après l'approbation du PV de réception provisoire et durera maximum 4 jours.

En ce qui concerne la formation, l'adjudicataire formulera la proposition suivante :

- le prix forfaitaire global ;
- une description précise de la formation proposée (nature, durée, période, soutien didactique éventuel,) ;
- (une éventuelle référence à une ou plusieurs annexes).

E9. Sous-Traitance

Le soumissionnaire désigne la partie du marché qu'il confiera éventuellement en sous-traitance, avec la mention du nom du sous-traitant.

Important

Le soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les compétences d'autres entités, quelle que soit la nature juridique du lien qui existe entre lui et ces entités (un sous-traitant par exemple). Dans ce cas, il doit prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché, et ce, en présentant l'engagement de ces entités à mettre ces moyens à la disposition de l'adjudicataire.

REMARQUE :

Le présent appel d'offres ouvert ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

**Lu et approuvé,
Le Ministre des Finances.**

Johan Van Overtveldt

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire de prix
3. Formulaire question et réponse
4. Service level agreement

ANNEXE 1 : Formulaire d'offre

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy - Tour B4 - boîte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° : S&L/AO/470/2015

APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LA CONCEPTION ET LA REALISATION DE LA MISE A NIVEAU DE L'INSTALLATION DE SCANNAGE MOBILE POUR VEHICULES DU TYPE THSCAN PB 2028-TD

La société :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

Immatriculée à la **Banque-Carrefour des
Entreprises** sous le numéro

et pour laquelle **Monsieur/Madame**¹

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse:

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

agissant en qualité de soumissionnaire ou de fondé de pouvoir, signe ci-dessous et s'engage conformément aux conditions et aux dispositions du cahier spécial des charges cité à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier spécial des charges, aux montants mentionnés selon l'inventaire ci-joint.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

¹ Biffer la mention inutile.

ANNEXE 2 : INVENTAIRE DE PRIX

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/AO/470/2015

Appel d'offres ouvert pour la conception et la réalisation de la mise à niveau de l'installation de scannage pour véhicules (conteneurs) du type THSCAN PB 2028-TD.

INVENTAIRE DE PRIX

L'inventaire de prix doit être entièrement complété.

L'inventaire de prix doit être daté et signé.

IMPORTANT

Pour chaque partie (système informatique, système de détection, système de transport et formation) le soumissionnaire prévoit dans son offre une estimation détaillée (ça veut dire un prix détaillé par action proposé). L'addition de ces prix séparés par action doivent être égale à l'addition du prix forfaitaire globale qui sont repris dans les trois tableaux destinés.

Prix total pour la conception et la réalisation de la mise à niveau, en ce compris une formation et 1 an de garantie³		
Prix par élément	Prix total HTVA en €	
	En lettres	En chiffres
Système informatique		
Système de détection		
Système de transport		
Formation		
Prix total pour la mise à niveau		
montant TVA		
Prix TVA comprise		

³ Le prix global, TVA comprise, pour la conception et la réalisation de la mise à niveau, en ce compris la formation reprise dans le formulaire d'offre, ne peut en aucun cas dépasser 2.783.000 €, à peine de nullité de l'offre.

Option A obligatoire

	Prix total HTVA en €	
	En lettres	En chiffres
Prix pour la livraison et le placement d'un journal lumineux		
Montant TVA		
Prix TVA comprise		

Option B obligatoire

	Prix total HTVA en €	
	En lettres	En chiffres
Prix pour l'option 'discrimination matérielle'		
Montant TVA		
Prix TVA comprise		

Maintenance⁴

Prix forfaitaire pour une année pour la maintenance de la mise à niveau		
	Prix en lettres	Prix en chiffres
HTVA		€/an
TVA		€/an
TVAC		€/an

⁴ Le prix global, TVA comprise, pour la maintenance de la mise à niveau pendant toute la durée du marché ne peut en aucun cas dépasser 1.960.000 €, à peine de nullité de l'offre.

Délai d'exécution

Le délai d'exécution commence à courir à partir du jour qui suit l'avis d'attribution du marché jusqu'à la date de la réception provisoire partielle de la mise à niveau.

Le soumissionnaire mentionne dans son offre le délai d'exécution total exprimé en jours civils. Il reprend les détails de son planning dans une rubrique distincte dans son offre.

Délai pour la conception et la réalisation de la mise à niveau de l'installation de scannage (exprimé en jours calendrier) Maximum 365 jours calendrier, (y compris l'analyse et la mise à niveau complète du scanner, la formation, la délivrance par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire de l'autorisation de création et d'exploitation éventuellement adaptée pour l'ensemble du système et la réalisation d'une période d'essai de 30 jours civils couronnée de succès dans la pratique)

(Exprimé en jours civils) Max. 365 jours calendrier

	<i>En lettres</i>	<i>En chiffres</i>

IMPORTANT

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être subdivisée comme dans les tableaux susmentionnés, sous peine de nullité. Il ne sera tenu aucunement compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, les prix de l'inventaire repris en annexe au présent cahier spécial des charges seront seuls pris en compte.

Fait :

À

Le

201.

Le soumissionnaire ou le mandataire :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVÉ,

--

ANNEXE 4 : SLA

SERVICE LEVEL AGREEMENT				
	ITEM	Unité	Norme/ acceptable ⁵	Dommages et intérêts en cas de non-respect de la norme
Type 1 - Incident bloquant	Temps de réaction	Heure	Une heure après l'appel/e-mail	600 EUR
	Temps d'intervention	Jour	24 heures après l'appel/e-mail	600 EUR
	Temps de retour à la normale	Jour	48 heures après l'appel/e-mail	600 EUR
Type 2 - Incident non bloquant	Temps de réaction	Heure	Une heure après l'appel/e-mail	600 EUR
	Temps d'intervention	Jour	24 heures après l'appel/e-mail	600 EUR
	Temps de retour à la normale situation	Jour	72 heures après l'appel/e-mail	600 EUR

⁵ Les normes acceptables pour tous les délais sont des délais maximum.